



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**

mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral permanent n° 1840 du 18 décembre 2025
relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département
de la Côte-d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 27 juin 2022 pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1839 du 18 décembre 2025 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2025 ;

VU la décision du 12 décembre 2011 de Voies navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, de dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

VU les avis émis du groupe technique de travail départemental consultatif de la pêche (DDT, OFB, FDPPMA, Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets -ADAPAEF-, Association inter-départementale des Pêcheurs Professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône, VNF) ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

VU l'avis réputé favorable de Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable du Maire de GRIGNON du 27 octobre 2025 et l'avis réputé favorable des maires de CHARIGNY, BENOISEY, MUSSY-LA-FOSSE, COURCELLES-LES-MONTBARD, CHASSEY, POUILLENAIS, MARIGNY-LE-CAHOUET, VENAREY-LES-LAUMES ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 14 novembre au 07 décembre 2025 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 507/SG du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires et n° 1333 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT que la pêche de la carpe de nuit contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique, sans entraver les usages premiers du domaine public fluvial, et sans porter atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit, du 1er avril au 30 novembre sur les secteurs suivants :

Canal de Bourgogne :

- à BOUEY et CRUGEY : lots n° 72 et 73, de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 2,488 Km.
- À CHATEAUNEUF, SAINTE-SABINE et VANDENESSE-EN-AUXOIS / lot n° 71, de l'écluse 10 S à l'écluse 13 S.
- à COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAINT-REMY : du lot n°47 au lot n°51, de l'écluse 61 Y à l'écluse 67 Y.
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE : lots n° 92 à 97, de l'écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL : lot n°67, de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y.
- à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 16 Y à l'écluse amont 12 Y.
- à VELARS-SUR-OUCHE et FLEUREY-SUR-OUCHE : lot n°86 et 87 - de l'écluse 43 S à l'écluse 47 S.
- à PLOMBIERE-LES-DIJON : lot n° 89, bief compris entre les écluses 50 S et 51 S sur la rive située en contre-halage.

- A CHARIGNY, BENOISEY, MUSSY-LA-FOSSE, COURCELLES-LES-MONTBARD, CHASSEY, GRIGNON, POUILLENAY, MARIGNY-LE-CAHOUET, VENAREY-LES-LAUMES, : lots n°52 à 62, biefs compris entre les écluses 16Y et 61Y à l'exception des biefs suivants : bief 58Y (écluses 57 à 58Y), bief 56Y (écluses 55 à 56Y), bief 46Y (écluses 45 à 46Y), bief 31Y (écluses 30 à 31Y), bief 27Y (écluses 26 à 27Y) ;

Canal entre Champagne et Bourgogne

- à COURCHAMP – Lot 93, bief n° 25, rive gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de Lavilleneuve, rive droite (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en rive droite, du pont de la RD.105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- POUILLY-SUR-VINGEANNE : – Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- DAMPIERRE-ET-FLEE : lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE : sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

Saône

- à LAMARCHE-SUR-SAONE – Lot n°10, en rive gauche, l'amont du pont de la route de Vielverge (PK 245,500), jusqu'à l'arrivée de la voie bleue (PK 247,500 environ).
- à AUXONNE, PONCEY-LES-ATHEE et ATHEE – Lots n° 14 et 15 en partie – entre les PK 234 et 237.
- à HEUILLEY-SUR-SAONE – Lot n°3 – rive droite uniquement, entre le PK 260,300 et le barrage fixe d'Heuilly.
- à MAXILLY-SUR-SAÔNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE – Lot n°6 et 7, entre les PK 254,500 et 251,375 (Pont de Pontailler-sur-Saône)
- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32, sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.

- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives, entre les PK 192 et 194.
- à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8, en rive gauche, entre les PK 249 et 250.
- à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, ECHENON, SAINT-USAGE et LOSNE – Lot n° 23 – Du PK. 216 au PK. 218,800.
- à TRUGNY – Lot n° 37 – entre le PK 182 et le PK 184,100, en rive gauche uniquement.

Brenne

- à MONTBARD et SAINT-REMY – Limite amont : Pont SNCF de Montbard (limite 1ère/2ème catégorie) – Limite aval au droit de la sous station électrique située en amont de l'écluse 67 Y à SAINT-REMY (Environ 5000 mètres linéaires).

Plans d'eau

- Plans d'eau dits de Morteuil – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques : sur l'ensemble du site.
- Sablière fédérale n°3 de BRESSEY SUR TILLE – Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - Bassin proche du Bois de Chevigny, sur l'ensemble du site.
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Bassin proche de la route reliant Couteron à Bressey-sur-Tille. 11 hectares, sur l'ensemble du site.
- Sablière n°6 de BEIRE-LE-CHATEL – Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques – sur l'ensemble du site.
- Les Creux de Pontailler – Plans d'eau dit du « Paquier du Bois » à PONTAILLER-SUR-SAONE, 2 plans d'eau situés au sud de la D959 parcelle B233 et parcelles B226 et B227.

Article 2

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts ou de bouillettes d'origine végétale.

Article 3

En vertu de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l'eau vivants ; aucun poisson ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 4

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs lorsque la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur les deux rives, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

Article 5

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 1891 du 19 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 7

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
La responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Pauline SOUCHE-SUCHOVSKY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.